

# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CHAMPCEVINEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LECOMTE, Maire.

**Date de convocation** : 24 juin 2025.

**Présents** : Christian LECOMTE, Jean-Luc CHERON, Arlette TOURNIER, Christian MALAVERGNE, Nella MONTET, Cyril CATARD, Michel BOURNAZEAUD, Karine CARIO, Sylviane DELERIVE, Daniel FARGEOT, Frédéric LARZINIERE, Françoise MARTY, Sophie OLTHOFF, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Cécile TOUZE, Agnès VALET-NARJOU.

**Absents (excusés)** : Max FAURE, Yohan GRANGIER, Rajaa COURTOIS, Lionel ARCHER.

**Pouvoirs** : Max FAURE à Christian LECOMTE, Yohan GRANGIER à Cyril CATARD, Rajaa COURTOIS à Arlette TOURNIER.

**Secrétaire de séance** : S. OLTHOFF

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du PV de la réunion du 26 mai 2025
2. Modification de la compétence 12 Gemapi du Grand Périgueux
3. Vente de la parcelle AO 91
4. Vote des tarifs Restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026
5. Vote des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2025/2026
6. Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels
7. Questions diverses

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier émanant d'un conseiller municipal de l'opposition, M. Jean-Michel LOT, annonçant sa démission. La Préfecture ayant été informée ce jour, de cette démission, c'est le conseiller municipal suivant de la liste d'opposition, qui remplace M. LOT, en l'occurrence M. Lionel ARCHER.

Les élus prennent acte de cette démission et du remplacement du conseiller démissionnaire.

## **1. Approbation du PV de la réunion du 26 mai 2025**

Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **2. Modification de la compétence 12 Gemapi du Grand Périgueux**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil communautaire du Grand Périgueux a modifié ses statuts afin d'y intégrer, dans les compétences facultatives, la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Approuve la modification statutaire du Grand Périgueux et le transfert au grand périgueux de la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

### **3. Vente de la parcelle AO 91**

M. CHERON, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux, indique au conseil que Mme Emilie KNECHT domiciliée à Champcevinel, a présenté une demande en vue d'acquérir une parcelle de terrain appartenant à la Commune, cadastrée section AO 91 d'une contenance de 380 m<sup>2</sup> et jouxtant son habitation, aux fins d'avoir un espace vert.

Ce terrain situé Rue Roger Couderc, est classé en zone UCb du PLUi. Il forme un espace vert, non exploitable par la commune. Cette parcelle de 380 m<sup>2</sup> se caractérise par sa façade étroite et sa longueur importante.

L'avis des domaines, consultés sur cette opération en date du 07 avril 2025, est parvenu en Mairie le 26 juin 2025, et arbitre une valeur vénale du terrain à 17 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification à 15 300 €.

Compte tenu de ces éléments, et de la configuration des lieux, aucune destination, autre que celle actuelle n'est envisageable par la Commune, la vente pourrait être consentie au prix de 3 000 €, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 14 voix POUR et 8 ABSECTIONS  
(CARIO, LARZINIÈRE, MARTY, MONTET, PICHON, SARLANDIE, TOUZE, VALET-NARJOU)

DÉCIDE :

- Mandate M. le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aliénation de cette parcelle de terrain au profit de Mme Emilie KNECHT, acquéreur.
- Fixe le prix de vente de la parcelle n° AO 91 à 3 000 €.
- Rappelle que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents utiles à intervenir avec Mme Emilie KNECHT.

### **4. Vote des tarifs Restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026**

Madame TOURNIER, adjointe à l'enfance et à la jeunesse, rappelle que les tarifs de restauration scolaire correspondent à 4 tranches de quotient familial, avec une tarification sociale à 1 €.

Madame Tournier rappelle les tarifs applicables sur l'année scolaire 2024/2025 :

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarification</b>
1	0 € à 700 €	1,00 €
2	701 € à 1000 €	3,40 €
3	1001 € à 1500 €	3,50 €
4	1 501 € et +	3,60 €

<b>Catégories</b>	<b>Tarification</b>
Panier repas	1,12
La Calandreta	3,92
Commensaux & CCAS	5,40

Mme Tournier indique, que la Calandreta ne se fournira plus auprès de notre restaurant scolaire à compter de la rentrée 2025.

Par ailleurs, pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé de modifier la grille tarifaire, et de n'avoir plus que 3 tranches progressives, calculées selon le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Cette tarification permettra de bénéficier de l'aide de l'Etat avec une bonification de 1 €, sur les 3 € que l'Etat verse déjà à la commune, puisque répondant aux engagements de la loi EGALIM pour sa restauration scolaire.

Les tarifs seraient donc fixés comme suit :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- FIXE la tarification sociale à TROIS tranches pour la **restauration scolaire 2025/2026** comme suit :

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarification</b>
1	0 € à 1000 €	1,00 €
2	1001 € à 1500 €	3,53 €
3	1 501 € et +	3,63 €

- FIXE les autres tarifs pour la **restauration scolaire 2025/2026** comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Tarification</b>
Panier repas	1,15
Commensaux & CCAS	5,45

- AUTORISE Monsieur le Maire à recouvrer toutes les participations correspondantes.

## **5. Vote des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2025/2026**

Madame TOURNIER, adjointe à l'enfance et à la jeunesse, présente les différents tarifs afférents à l'ALSH en vigueur pendant l'année scolaire 2024-2025 et les propositions pour l'année scolaire 2025-2026.

Les tarifs pourraient s'établir ainsi :

<b>PERISCOLAIRE : forfait mensuel, facturation à la présence</b>						
	Tranche	Quotient familial	Pour 5 jours ou moins dans le mois		Pour plus de 5 jours dans le mois	
			TARIFS 2024/2025	TARIFS 2025/2026	TARIFS 2024/2025	TARIFS 2025/2026
			Accueil Périscolaire MATIN	1	0 € à 700 €	6,10 €
2	701 € à 1000 €	6,70 €		<b>6,76 €</b>	14,45 €	<b>14,55 €</b>
3	1001 € à 1500 €	7,25 €		<b>7,32 €</b>	15,15 €	<b>15,25 €</b>
4	1 501 € et +	7,75 €		<b>7,82 €</b>	16,00 €	<b>16,10 €</b>
Accueil Périscolaire SOIR	1	0 € à 700 €	9,60 €	<b>9,70 €</b>	24,10 €	<b>24,20 €</b>
	2	701 € à 1000 €	10,10 €	<b>10,20 €</b>	24,50 €	<b>24,60 €</b>
	3	1001 € à 1500 €	10,65 €	<b>10,75 €</b>	25,15 €	<b>25,25 €</b>
	4	1 501 € et +	11,05 €	<b>11,15 €</b>	26,10 €	<b>26,20 €</b>
<b>EXTRASCOLAIRE : mercredis et vacances, facturation selon inscription</b>						
	Tranche	Quotient familial	DEMI-JOURNÉE		JOURNÉE	
			TARIFS 2024/2025	TARIFS 2025/2026	TARIFS 2024/2025	TARIFS 2025/2026
			Accueil Extrascolaire	1	0 € à 700 €	5,10 €
2	701 € à 1000 €	4,60 €		<b>4,65 €</b>	7,83 €	<b>7,90 €</b>
3	1001 € à 1500 €	5,60 €		<b>5,65 €</b>	9,10 €	<b>9,20 €</b>
4	1 501 € et +	6,35 €		<b>6,40 €</b>	10,30 €	<b>10,40 €</b>

**Des aides d'organismes publics viennent en déduction des tarifs votés :**

Organismes	QF	MONTANT de l'AIDE	
		DEMI-JOURNÉE	JOURNÉE
CAF	<= 400 €	<b>2,00 €</b>	<b>4,00 €</b>
	401 € à 800 €	<b>1,50 €</b>	<b>3,00 €</b>
	AEEH	<b>3,00 €</b>	<b>6,00 €</b>
MSA	<= 700 €	<b>1,00 €</b>	<b>2,00 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- de voter les tarifs énoncés ci-dessus pour l'année scolaire 2025-2026.
- d'autoriser M. le Maire à recouvrer les participations correspondantes.

**6. Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### 1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

#### 2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

#### **Remboursement du forfait mobilités durables**

Le « forfait mobilités durables », a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

- soit l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé (article R. 311-1 du code de la route) ;
- soit l'utilisation des services de mobilité partagée.

Le montant du forfait mobilités durables est modulé en fonction du nombre de jour d'utilisation d'un moyen de déplacement durable comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
  - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
  - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
  - de retenir le principe du versement du forfait mobilités durables ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité ou de ce forfait.

## **7. Questions diverses**

M. le Maire indique qu'une participation au CAP Rugby de 600 €/an donnera possibilité de 2 places pour assister aux matches de rugby du CAP PERIGUEUX.

M. le Maire indique qu'une inauguration du nouveau restaurant scolaire aura lieu. Il souhaitait la faire en septembre, mais compte tenu des élections municipales en mars 2026, il faudrait que celle-ci se fasse avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Cette inauguration permettrait dans un même temps d'inaugurer l'itinéraire alternatif, en allant jusqu'au rond-point de la Porte Toscane, où les cyprès doivent être implantés, ainsi que l'Allée Michel et Joseph GARBER.

Sauf ordre contraire, cette inauguration se fera donc après les élections de mars 2026.

M. Pascal MERCIER, correspond Dordogne Libre (DL) qui assiste à tous les conseils municipaux, tient à remercier tout le monde pour sa participation à la confection de publications.

Le Maire,  
Christian LECOMTE

La Secrétaire,  
Sophie OLTHOFF